

CONVENTION DE TRANSFERT DE COMPETENCES

ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération n°... du Conseil départemental du 30 juin 2016 désigné dans la présente convention par « le Département »

d'une part,

ET

La Métropole Aix-Marseille Provence, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment autorisé par délibération n°... du Conseil de la métropole du 30 juin 2016, désignée dans la présente convention par «AMP»,

d'autre part,

Vu

- Le Code Général des collectivités territoriales
- Le Code des Transports
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM)
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole Aix-Marseille Provence

PREAMBULE

Les deux lois MAPTAM et NOTRe modifient en profondeur l'organisation de l'action publique territoriale dans notre pays, en instaurant une nouvelle répartition des compétences dévolues aux collectivités locales.

Leur mise en œuvre effective est l'occasion, pour le Département et AMP, de réaffirmer les objectifs et priorités suivants :

- l'offre d'un service public innovant et de qualité, au plus près des préoccupations des usagers

- l'articulation entre la nécessaire cohérence des politiques conduites sur le territoire métropolitain et le souci de préserver les acquis des politiques conduites jusqu'alors ainsi que la continuité du service public
- le souci de se référer en permanence à l'échelon d'intervention le plus pertinent afin de conserver une indispensable vision d'ensemble
- le souhait de rassurer les agents sur l'évolution de leurs conditions de travail dans le cadre des transferts

Par suite des lois précitées et conformément aux dispositions des articles L.5217-2IV du CGCT d'une part et L.5217-2-I du CGCT et L.3111-5 du Code des Transports d'autre part, les compétences transférées du Département vers la métropole doivent être précisées dans un cadre conventionnel.

Tel est l'objet de la présente convention.

Ceci étant exposé, les parties sont convenues de ce qui suit.

ARTICLE 1 : COMPETENCES TRANSFEREES:

Les compétences transférées par le Département à la métropole AMP, à l'intérieur du périmètre géographique de cette dernière, sont les suivantes :

1.En application des dispositions de l'article L5217-2-IV du CGCT, modifié par l'article 90-I de la loi NOTRe

- l'attribution des aides financières au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), en application de l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, ci-après «FSL»
- l'aide individuelle aux jeunes en difficulté, en application des articles L263-3 et L263-4 du code de l'action sociale et des familles, ci-après «FAJ» (fonds d'aide aux jeunes)
- le centre sportif départemental (CSD) de Fontainieu, ci-après « CSD»
- la gestion de routes classées dans le domaine public routier

En application du IV de l'article L5217-2 du CGCT, le transfert de la gestion des routes fait l'objet d'une convention spécifique.

Il est rappelé dans la présente convention afin de permettre une vision d'ensemble des transferts opérés.

2. En application des dispositions de l'article L.3111-5 du Code des transports créé par l'article 18-I-25^e de la loi MAPTAM

- les lignes interurbaines régulières sur le périmètre d'AMP
- les transports scolaires sur le périmètre d'AMP

Il est précisé que le transfert des transports fera l'objet d'une convention spécifique telle que prévue par l'article L.3111-5 alinéa 2 du Code des Transports. Il est mentionné dans la présente convention afin d'offrir une vision d'ensemble des transferts.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES PRINCIPES REGISSANT CES TRANSFERTS

Par la présente convention, les parties entendent définir les principes qui régissent les transferts de compétences entre le Département et AMP, prévus à l'article 1, à l'exception des transferts en matière de transports et de gestion des routes, qui font l'objet de conventions spécifiques.

La présente convention vise donc à définir les grands axes des transferts FSL, FAJ et CSD de Fontainieu, en termes de contenus comme de moyens humains. Ces éléments sont susceptibles d'être précisés par voie d'avenants intervenant avant le 31/12/2016.

Ces avenants porteront sur les volets suivants : identification des moyens humains, patrimoniaux et financiers nécessaires à l'exercice des compétences et calcul des charges (et éventuelles ressources) afférentes transférées, modalités spécifiques concernant le patrimoine mobilier et immobilier, modalités de transfert des conventions hors marchés, des marchés, des archives, des contentieux et litiges en cours.

En ce qui concerne les conditions financières de ces transferts, conformément aux dispositions de l'article L5217-17-I du CGCT, une commission locale d'évaluation des charges et ressources transférées (ci-après «CLECRT»), placée sous la présidence du Président de la CRC PACA, a été créée.

Elle se compose paritairement de 4 représentants élus d'AMP (désignés par la délibération du Conseil de la Métropole n°HN 009-28/04/16 CM) et 4 représentants élus du Département, ces derniers ayant été désignés par délibération n°169 de la Commission Permanente du 25/03/2016.

Cette commission se réunira pour statuer sur les modalités financières des transferts et notamment sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées (article L.5217-17-V du CGCT).

L'ensemble des transferts visés ci-dessus sera présenté à la CLECRT qui validera le montant des dotations financières annuelles correspondant à chacun des transferts.

Le montant de ces dotations figurera expressément dans chacune des conventions, ou avenants passés à ces conventions, évoqués à l'alinéa 3 du présent article.

Le transfert sera définitif à compter du 01^{er} janvier 2017 pour ces trois compétences.

ARTICLE 3 : TRANSFERT DES AGENTS

Sur le fondement des dispositions des paragraphes III et VI de l'article L. 5217-19 du CGCT, il est convenu que :

- les agents, titulaires ou non titulaires du CD13, affectés intégralement à l'exercice des compétences au titre du CSD de Fontainieu seront transférés de plein droit à la Métropole au 01/01/2017. Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que à titre individuel les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 084-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les agents non titulaires de droit public conservent à titre individuel le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire de droit public du département ou de la région sont assimilés à des services accomplis dans la métropole.
- Les parties de services affectées intégralement à l'exercice des compétences transférées au titre du FSL feront l'objet d'une mise à disposition dont les modalités seront précisées dans le cadre d'une convention spécifique. Les parties de services, affectées

intégralement à l'exercice des compétences transférées au titre du FAJ feront l'objet d'une mise à disposition dont les modalités seront précisées dans le cadre d'une convention spécifique.

Le Département et AMP arrêteront avant le 1^{er} janvier 2017 la liste définitive des agents concernés, dans chaque cas.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES PREVUES POUR LE FSL

4.1. Détermination des compétences transférées

Est transférée à AMP l'attribution des aides financières octroyées dans le cadre du Fonds de solidarité pour le logement sur le périmètre de la Métropole.

4.2. Détermination des moyens humains mis à disposition

En première analyse et sous réserve d'un examen contradictoire par les services des deux collectivités, quatre agents du CD13 affectés intégralement à l'exercice de la compétence transférée et sur le territoire métropolitain sont concernés par la mise à disposition à la Métropole.

4.3. Modalités particulières d'exercice de la compétence envisagées

Il est prévu que le Département continue d'héberger les agents transférés au titre de la compétence FSL. Cet hébergement sera réalisé à titre gracieux et ne donnera par conséquent lieu ni à un calcul de charges ni à un transfert de ressources.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES PREVUES POUR LE FAJ

5.1 Détermination des compétences transférées

Sont transférées à la Métropole les aides individuelles versées au titre du FAJ sur le territoire métropolitain.

5.2. Détermination des moyens humains mis à disposition

En première analyse et sous réserve d'un examen contradictoire par les services des deux collectivités, quatre agents du Département affectés

intégralement à l'exercice de la compétence transférée sont concernés par la mise à disposition à la Métropole.

5.3 Modalités particulières d'exercice de la compétence envisagées

Il est prévu que le CD13 continue d'héberger les agents transférés au titre de la compétence FAJ. Cet hébergement sera réalisé à titre gracieux et ne donnera par conséquent lieu ni à un calcul de charges ni à un transfert de ressources.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES PREVUES POUR LE CSD Fontainieu

6.1. Détermination des compétences transférées

Sont transférés à AMP l'exploitation et l'entretien du centre sportif de Fontainieu sis 75, chemin de Fontainieu, 13014 Marseille

6.2. Détermination des moyens humains transférés

En première analyse et sous réserve d'un examen contradictoire par les services des deux collectivités, quinze agents du Département affectés intégralement à l'exercice de la compétence transférée sont concernés par un transfert de plein droit à la Métropole.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve de l'évolution des dispositions législatives, le transfert est consenti pour une durée illimitée.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre RAR et pour quelque motif que ce soit, avec un préavis fixé à un an.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET PRISE D'EFFET DU TRANSFERT

La convention prend effet après sa signature par les deux parties et notification de la partie la plus diligente.

Elle emporte transfert définitif des compétences définies dans le cadre de la présente convention, au 1/01/2017.

Faite à Marseille, en deux exemplaires originaux

La Présidente du Département

Le Président d'AMP

Martine VASSAL

Jean-Claude GAUDIN

CONVENTION CADRE DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE VOIRIE (PROJET)

Entre

Le Département des Bouches du Rhône, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée par délibération n° de l'Assemblée Départementale en date du 30 juin 2016 désigné dans la présente convention, « le Département»

D'une part,

Et

La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité par délibération n°...du Conseil de la Métropole en date du....., désignée dans la présente convention, « la Métropole ».

D'autre part.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5217-2,

VU la loi 2015-91 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 90 alinéa 9.

Préambule

Les routes constituent un cas particulier dans le cadre de l'application combinée des Lois MAPTAM et NOTRe, pour lequel la Métropole et le Département doivent organiser entre eux le transfert de la compétence voirie.

En effet, à compter du 1er janvier 2017, la compétence relative aux routes départementales doit faire l'objet d'une convention entre le département et la métropole. Cette convention organise le transfert de cette compétence à la métropole ou en précise les modalités d'exercice par le département en cohérence avec les politiques mises en œuvre par la métropole.

Dans les Bouches-du-Rhône, les itinéraires routiers départementaux situés sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence concernés par ces dispositions, représentent environ 2100 km de routes. Le réseau départemental situé en dehors de la métropole AMP représente environ 900 km de routes à l'ouest du département.

La répartition précise du linéaire des routes départementales, par communes et par EPCI existants au 31/12/2015, sur le territoire de la métropole, figure en annexe à cette convention.

Dans ce contexte, la Métropole et le Département conviennent de transférer à la Métropole les routes départementales des agglomérations qui présentent essentiellement des caractéristiques de rues ou qui répondent à des enjeux urbains affirmés et qui relèvent clairement d'une gestion urbaine.

Il est à noter que la compétence voirie dont disposait la CUMPM est d'ores et déjà transférée à la Métropole, alors que pour les autres Communes de la Métropole, ce transfert n'interviendra qu'au 1^{er} janvier 2018.

Aussi, la convention portera dans un premier temps sur les communes du Conseil de Territoire de Marseille Provence, avec un transfert prenant effet au 01/01/2017 et portant sur un linéaire estimé par le Département à une cinquantaine de kilomètres.

Une liste des voies répondant aux caractéristiques ci-dessus est proposée comme pouvant faire partie de cette première phase, et figure en annexe de la présente convention.

Elle pourra être précisée ultérieurement par voie d'avenant à la présente convention, conclu avant le 31/12/2016.

Après le transfert de la compétence voirie des autres communes, un nouvel avenant déterminera précisément la poursuite du transfert de sections de routes départementales (de l'ordre d'une soixantaine de kilomètres), ainsi que les moyens correspondants, notamment en termes de personnel, évalué prévisionnellement à un centre d'exploitation (10 agents) dont la localisation devra être déterminée conjointement.

Ce transfert qui interviendra au 01/01/2018, portera sur des sections de routes départementales présentant elles aussi les caractéristiques mentionnées ci-dessus et situées sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Figure en annexe une liste des voies répondant aux spécificités indiquées et proposées comme pouvant faire partie de cette deuxième phase.

Elle pourra être précisée ultérieurement par voie d'avenant à la présente convention, conclu avant le 31/12/2017.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le principe et l'étendue du transfert de compétences partiel entre le Département et la Métropole portant sur la compétence voirie selon les modalités précisées en préambule.

Afin d'assurer d'une part la cohérence dans la gestion technique et administrative de la voirie départementale et d'autre part d'assurer une meilleure lisibilité pour les administrés et une plus grande efficacité pour le gestionnaire des voies situées en agglomération, les sections de routes départementales des agglomérations qui présentent essentiellement des caractéristiques de rues ou qui répondent à des enjeux urbains affirmés et qui relèvent clairement d'une gestion urbaine sont transférées au 01/01/2017 à la Métropole, pour celles situées sur le territoire de l'ex-Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Ce transfert des routes s'opère en pleine propriété à titre gratuit sans désaffectation préalable du domaine public.

La Métropole devient ainsi compétente pour leur aménagement, leur entretien, leur exploitation et la gestion du domaine public routier ainsi transféré, qui comprend notamment :

- L'ensemble de ces routes départementales et de leurs dépendances et accessoires de toutes catégories (y compris les bassins de retenue, les délaissés et parcelles privées acquises pour la réalisation d'opérations de voirie dont la liste sera arrêtée postérieurement par le Département) dont l'assiette foncière fera l'objet d'un transfert de propriété à la Métropole par un acte en la forme authentique, assorti des formalités de publicité requises auprès des services de la publicité foncière.
- Les ouvrages d'art dépendant des routes départementales transférées (annexe 2)
- les équipements de comptage, signalisation lumineuse et tricolore, jalonnement dynamique, etc....

Sur le fondement de ce périmètre de transfert, un état des lieux précis des routes, des ouvrages d'art ainsi que des servitudes mais aussi des conditions d'exploitation, d'entretien et de maintenance sera réalisé de façon contradictoire par les services opérationnels du Département et de la Métropole.

Article 2 : Voirie non transférée

Le Département des Bouches-du-Rhône exerce la compétence routière visée au 9ème alinéa de l'article 90 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sur le réseau routier départemental non transféré par l'article 1 situé sur le territoire métropolitain.

Cette compétence s'exerce en cohérence avec les politiques d'aménagement et de mobilité de la Métropole.

A ce titre, tout projet d'aménagement de voies devra être cohérent avec les documents de planification en vigueur ou à venir sur le territoire métropolitain : schéma de cohérence territoriale (SCOT), plans de déplacements urbains (PDU) / schéma de la mobilité, plans locaux d'urbanisme (PLU), schéma d'ensemble de la voirie.

Le Département assume l'ensemble des obligations d'aménagement, d'entretien et d'exploitation des voies départementales non transférées selon les dispositions prévues dans son schéma directeur routier, en cohérence avec les orientations prévues dans les documents de planification susvisés.

A ce titre, il assume l'ensemble des dépenses correspondantes.

Toutefois pour les routes situées en agglomération au sens du code de la route, les obligations du Département s'exercent en complément des compétences dévolues aux maires et au président de la Métropole au titre de l'article L 2212-2 du CGCT.

Article 3 : Bilan annuel

Au plus tard le 1er avril de chaque année, le Département rendra compte, pour l'année n-1, de la cohérence de ses actions sur le réseau routier départemental avec les principes des politiques mises en œuvre par la Métropole dans le domaine de ses voiries.

Le projet de programme prévisionnel d'investissement sur le réseau de routes départementales à l'intérieur du périmètre de la Métropole pour l'année n sera communiqué conjointement.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour 4 années. Elle sera reconduite par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 12 mois avant son échéance.

Pour tenir compte du transfert différé de la compétence voirie à la Métropole pour les communes hors ex-CUMPM, la présente convention fera l'objet d'un avenant après le 1^{er} janvier 2018 pour intégrer les voies concernées desdites communes et transférer les moyens correspondants, notamment les moyens humains.

Article 5 : Saisine de la commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées (CLECRT)

Conformément aux dispositions de l'article L5217-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées (CLECRT) paritaire présidée par le Président de la Chambre Régionale des Comptes est créée. Elle sera consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées.

Conformément à l'article L5217-13 du CGCT, le transfert de compétences prévu en application du IV de l'article L5217-2 est accompagné du transfert concomitant à la métropole des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences.

Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par le Département au titre des compétences transférées, constatées à la date du transfert selon les modalités prévues aux articles L5217-14 à L5217-17.

Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées feront l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences. Cette évaluation revêt un caractère contradictoire.

Le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges sera constaté pour la compétence voirie dans un avenant à la présente convention de transfert après consultation de la commission et sous le contrôle de la chambre régionale des comptes.

Il est ici rappelé que les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées préalablement à la création de la Métropole par le Département à l'exercice des compétences transférées. Ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts.

Les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées conjointement par la Métropole et le Département et feront l'objet, après consultation de la Commission, de délibérations concordantes des deux assemblées.

Article 6 : Règlement des litiges

En cas de difficultés dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de se concilier avant toute action contentieuse, le cas échéant en désignant d'un commun accord un tiers ayant pour mission de les aider à trouver un règlement amiable.

A défaut de conciliation, tous les litiges sont de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 7 : Entrée en vigueur de la convention et prise d'effet du transfert

La convention prend effet après signature par les deux parties et notification par la partie la plus diligente et emporte transfert définitif des compétences définies dans le cadre de la présente convention au 1er janvier 2017.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le

La Présidente du Département des
Bouches-du-Rhône

Le Président de la Métropole Aix
Marseille Provence

Martine VASSAL

Jean-Claude GAUDIN

Annexes

Détail du linéaire proposé au transfert à terme par ex EPCI :

Ex- CU Marseille Provence Métropole	52,4 km
Ex- CA du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	12,4 km
Ex- CA du Pays d'Aix-en-Provence	23,9 km
Ex- CA Agglopoles Provence	24,8 km
Ex- CA du Pays de Martigues	1,2 km
Ex- SAN Ouest Provence	1,0 km
Total	115,7 km

Détail du linéaire proposé au transfert par commune sur le territoire de MPM :

Marseille	27,7 km
Allauch	1,6 km
Plan-de-Cuques	4,7 km
Septèmes-les-Vallons	0,6 km
La Ciotat	4,1 km
Ceyreste	2,5 km
Sausset-les-Pins	0,2 km
Châteauneuf-les-Martigues	3,8 km
Gignac-La-Nerthe	1,8 km
Le-Rove	1,7 km
Saint-Victoret	0,2 km
Marignane	3,5 km
Total	52,4 km

Les tableaux ci-joints détaillent, par périmètres des ex-EPCI composant la Métropole, les propositions de transfert et, par communes, le nom des rues concernées.

Les cartes jointes permettent un repérage géographique de l'ensemble.

Métropole	Linéaire de RD proposé au transfert	Linéaire de RD total	% transféré	Ex-EPCI	Linéaire de RD proposé au transfert	Linéaire de RD total	% transféré	COMMUNE	Linéaire de RD proposé au transfert	Linéaire de RD total	% transféré				
Métropole	115,7 km	1 952,1 km	5,9%	CA du Pays de Martigues	1,2 km	67,4 km	1,8%	13056 Martigues	0,6 km	42,5 km	1,3%				
				13077 Port-de-Bouc	0,7 km	6,6 km	10,1%								
				13098 Saint-Mitre-les-Remparts	0,0 km	18,3 km	0,0%								
				CA du Pays d'Aix-en-Provence	23,9 km	873,4 km	2,7%	13001 Aix-en-Provence	13,1 km	124,8 km	10,5%				
				13012 Beaucueil	0,0 km	6,0 km	0,0%								
				13015 Bouc-Bel-Air	0,0 km	31,7 km	0,0%								
				13019 Cabriès	0,0 km	30,6 km	0,0%								
				13025 Châteauneuf-le-Rouge	0,0 km	10,2 km	0,0%								
				13032 Éguilles	0,0 km	22,1 km	0,0%								
				13040 Fuveau	0,0 km	28,4 km	0,0%								
				13041 Gardanne	0,0 km	24,4 km	0,0%								
				13046 Gréasque	0,0 km	7,0 km	0,0%								
				13048 Jouques	0,0 km	39,6 km	0,0%								
				13050 Lambesc	0,0 km	42,1 km	0,0%								
				13059 Meyrargues	0,0 km	21,4 km	0,0%								
				13060 Meyreuil	0,0 km	24,7 km	0,0%								
				13062 Mimet	0,0 km	13,0 km	0,0%								
				13071 Les Pennes-Mirabeau	4,4 km	28,7 km	15,4%								
				13072 Peynier	0,0 km	17,8 km	0,0%								
				13074 Peyrolles-en-Provence	0,0 km	15,1 km	0,0%								
				13079 Puylaubier	0,0 km	22,4 km	0,0%								
				13080 Le Puy-Sainte-Réparate	0,0 km	31,6 km	0,0%								
				13082 Rognes	0,0 km	45,5 km	0,0%								
				13084 La Roque-d'Anthéron	0,0 km	29,1 km	0,0%								
				13087 Rousset	1,2 km	24,3 km	5,1%								
				13090 Saint-Antonin-sur-Bayon	0,0 km	9,8 km	0,0%								
				13091 Saint-Cannat	0,0 km	19,9 km	0,0%								
				13093 Saint-Estève-Janson	0,0 km	4,9 km	0,0%								
				13095 Saint-Marc-Jaumegarde	0,0 km	6,8 km	0,0%								
				13099 Saint-Paul-lès-Durance	0,0 km	24,9 km	0,0%								
				13107 Simiane-Collongue	0,0 km	10,5 km	0,0%								
				13109 Le Tholonet	1,8 km	10,8 km	17,1%								
				13110 Trets	2,0 km	39,1 km	5,1%								
				13111 Vauvenargues	0,0 km	21,6 km	0,0%								
				13113 Venelles	1,3 km	17,0 km	7,9%								
				13114 Ventabren	0,0 km	25,2 km	0,0%								
				13117 Vitrolles	0,0 km	30,6 km	0,0%								
				13118 Coudoux	0,0 km	11,7 km	0,0%								
				84089 Pertuis											
				CA du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	12,4 km	179,1 km	6,9%	13005 Aubagne	4,9 km	47,6 km	10,3%				
				13007 Auriol	5,6 km	37,9 km	14,7%								
				13013 Belcodène	0,0 km	14,0 km	0,0%								
				13016 La Boulladisse	0,0 km	12,7 km	0,0%								
				13020 Cadolive	0,0 km	2,6 km	0,0%								
				13030 Cuges-les-Pins	0,0 km	16,4 km	0,0%								
				13031 La Destrousse	0,0 km	4,1 km	0,0%								
				13070 La Penne-sur-Huveaune	2,0 km	2,5 km	80,4%								
				13073 Peypin	0,0 km	18,2 km	0,0%								
				13086 Roquevaire	0,0 km	15,6 km	0,0%								
				13101 Saint-Sauveurmin	0,0 km	7,4 km	0,0%								
				83093 Plan-d'Aups-Sainte-Baume											
				83120 Saint-Zacharie											
				CA Salon - Etang de Berre - Durance	24,7 km	390,7 km	6,3%	13003 Alleins	0,9 km	22,1 km	4,0%				
				13008 Aurons	0,1 km	7,6 km	1,7%								
				13009 La Barben	0,9 km	15,1 km	5,7%								
				13014 Berre-l'Étang	0,0 km	19,8 km	0,0%								
				13024 Charleval	3,4 km	18,6 km	18,2%								
				13035 Eyguières	0,5 km	39,1 km	1,2%								
				13037 La Fare-les-Oliviers	0,0 km	7,7 km	0,0%								
				13049 Lamanon	1,4 km	15,5 km	8,9%								
				13051 Lançon-Provence	0,0 km	39,1 km	0,0%								
				13053 Mallemort	4,2 km	33,6 km	12,6%								
				13069 Péliganne	7,2 km	26,8 km	26,7%								
				13081 Rognac	1,5 km	21,8 km	6,9%								
				13092 Saint-Chamas	0,0 km	21,2 km	0,0%								
				13103 Salon-de-Provence	1,8 km	39,0 km	4,7%								
				13105 Sénas	0,0 km	27,9 km	0,0%								
				13112 Velaux	1,7 km	14,6 km	11,8%								
				13115 Vernègues	1,2 km	21,4 km	5,4%								
				CU Marseille Provence Métropole	52,4 km	326,8 km	16,0%	13002 Allauch	1,6 km	24,8 km	6,4%				
				13021 Carry-le-Rouet	0,0 km	9,8 km	0,0%								
				13022 Cassis	0,0 km	24,1 km	0,0%								
				13023 Ceyreste	2,5 km	9,5 km	25,9%								
				13026 Châteauneuf-les-Martigues	3,8 km	14,3 km	26,6%								
				13028 La Ciotat	4,1 km	27,2 km	15,0%								
				13033 Ensues-la-Redonne	0,0 km	16,7 km	0,0%								
				13042 Gémenos	0,0 km	24,6 km	0,0%								
				13043 Gignac-la-Nerthe	1,8 km	15,1 km	11,7%								
				13054 Marnane	3,5 km	16,1 km	21,8%								
				13055 Marseille	27,7 km	71,5 km	38,7%								
				13075 Plan-de-Cuques	4,7 km	4,5 km	103,5%								
				13085 Roquefort-la-Bédoule	0,0 km	25,4 km	0,0%								
				13088 Le Rove	1,7 km	13,4 km	12,9%								
				13102 Saint-Victoret	0,2 km	8,7 km	2,6%								
				13104 Sausset-les-Pins	0,2 km	11,8 km	1,7%								
				13106 Septèmes-les-Vallons	0,6 km	5,3 km	11,3%								
				13119 Carnoux-en-Provence	0,0 km	3,9 km	0,0%								
				13029 Cornillon-Confoux	0,1 km	15,0 km	0,5%								
				13039 Fos-sur-Mer	0,0 km	3,3 km	0,0%								
				13044 Grans	1,0 km	22,2 km	4,3%								
				13047 Istres	0,0 km	41,6 km	0,0%								
				13063 Miramas	0,0 km	12,4 km	0,0%								
				13078 Port-Saint-Louis-du-Rhône	0,0 km	20,3 km	0,0%								
				SAN Ouest Provence	1,0 km	114,8 km	0,9%								
				Total									115,7 km	1 952,1 km	5,9%

Territoire de l'ancienne C.U. MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

EPCI	COMMUNE	AXE	Longueur (m)	NOM VOIE	ARR. DR	
CU Marseille Provence Métropole	Marseille	D002	7 494	AV DE SAINT-MENET	MARSEILLE	
				BD DE LA CARTONNERIE		
				BD DE LA POMME		
				BD MIREILLE LAUZE		
				BD PIERRE MENARD		
				CHE DE L'ARMEE D'AFRIQUE		
				R PIERRE DRAVET		
				R SAINT-PIERRE		
				RTE DE LA VALENTINE		
				AV DU DOCTEUR HECKEL		
		D002a	670	AV EMMANUEL ALLARD		
		D002b	349	R PIERRE DRAVET		
		D002c	2 263	AV CESAR BOY		
				AV DE SAINT-MENET		
				MTE DE LA FORBINE		
				MTE DE SAINT-MENET		
				R DE L'AUDIENGE		
		D002d	462	RTE DE LA SABLIERE		
		D002h	577	R LEON BANCAL		
		D004c	928	CHE DE LA MILLIERE A SAINT-MENET		
	D005	2 072	BD FERDINAND DE LESSEPS			
			PL BOUGAINVILLE			
			CHE DE LA MADRAGUE VILLE			
			CHE DU LITTORAL			
			R DU CARGO RHIN FIDELITY			
			R PAULIN TALABOT			
			AV DES JOYEUX			
			D047e	2 424		BD RABATAU
			D559	1 155		BD RABATAU DANIEL MATALON
			D559	5 197		AV DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
	D908	2 976	BD MICHELET			
			RTE LEON LACHAMP			
			AV DE LA CROIX ROUGE			
	D908	1 043	AV DE LA ROSE			
	D044f	2 087	AV DE LA LIBERATION			
			AV FREDERIC CHEVILLON			
			AV FREDERIC MISTRAL			
			AV LOUIS ENJOLRAS			
			AV NELSON MANDELA			
			D003a	1 184		AV DE VATERSTETTEN
			D003b	177		AV SALVADOR ALLENDE
			D003c	1 290		AV DU CANTON VERT
			D040b	1 434		AV JEAN GIONO
			D040f	1 228		AV LA PEROUSE
	AV PAUL SIRVENT					
	BD BARA					
	AV DE LA LIBERATION					
	D040g	469	AV FREDERIC CHEVILLON			
	D040h	772	AV FREDERIC MISTRAL			
	Septèmes-les-Vallons	D059c	603	AV LOUIS ENJOLRAS		
La Clotat	1 434	AV NELSON MANDELA				
		AV CYTHARISTA				
		PL PAUL JOURDAN				
		AV DE LA GARE				
Ceyreste	1 228	AV DE LA GARE				
		CHE DU PAREYRAOU				
		AV CAMUGLI				
		AV EMILE BODIN				
Sausset-les-Pins	207	AV ERNEST SUBILIA				
		CHE DE SAINTE-BRIGITTE				
		CHE DE SAINTE-CATHERINE				
Le Rove	1 721	PL DU GENERAL DE GAULLE				
		PL LEOPOLD CUIPIF				
		R DES FRERES SILVY				
Châteauneuf-les-Martigues	2 229	AV GEORGES METAIREAU				
		AV EUGENE JULIEN				
Gignac-La-Nerthe	1 345	AV DE LA GARE				
		BD CHARLES ROUX				
		AV JEAN JAURES				
Marignane	1 476	AV JOLIOT CURIE				
		R JACQUES DUCLOS				
		AV DU 4 SEPTEMBRE				
		AV DU GENERAL DE GAULLE				
		AV DU MARECHAL LECLERC				
Saint-Victoret	229	BD PIERRE ET MARIE CURIE				
		RTE DE LA COTE BLEUE				
		BD ARMAND AUDIBERT				
AEB	1 18	BD DU CASTELLAS				
		R DU VIEUX MOULIN				
		AV JOLIOT-CURIE				
AEB	1 345	AV DE LA REPUBLIQUE				
		AV LOUIS PASTEUR				
		BD DE LA LIBERATION				
AEB	1 18	R DES GRANETTES				
		AV DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY				
		AV DU MARECHAL JUIN				
AEB	2 045	AV JEAN JAURES				
		BD FREDERIC MISTRAL				
		CRS MIRABEAU				
AEB	2 045	AV DU GENERAL RAOUL SALAN				
		AV JEAN JAURES				
		AV JEAN MERMOZ				
AEB	2 045	AV SAINTE-ANNE				
		CRS MIRABEAU				
		RTE DE LA PLAGE				
AEB	2 045	RTE DE LAURE				
		BD JEAN JAURES				
		R FREDERIC MISTRAL				

Territoire HORS de l'ancienne C.U. MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

EPCI	COMMUNE	AXE	Longueur (m)	NOM VOIE	ARR. DR			
CA du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	Aubagne	D002	2 218	AV ANTIDE BOYER	MARSEILLE			
				AV ELZEARD ROUGIER				
				AV JEANNE D'ARC				
		D002f	377	CRS MARECHAL FOCH				
				RTE DE GEMENOS				
				AV MANOUCHIAN				
	D042	2 286	AV DU 19 MARS 1962					
			AV DU 21 AOUT 1944					
			BD EMILE COMBES					
	Auriol	D045b	4 155	R JEAN MERMOZ				
				CHE DE PLAN REDON				
				CHE DU VALLON DE NICE				
La Penne-sur-Huveaune	D045c	1 419	CHE SAINT-BARTHELEMY					
			R CLUEE					
			CHE DU MALTRAIT					
CA du Pays d'Aix-en-Provence	Aix-en-Provence	D002e	1 971	BD DE LA GARE	AIX			
				BD JEAN-JACQUES ROUSSEAU				
				D014a		2 146	RTE DE PUYRICARD	
		D064	1 861	RTE DE GALICE				
				D065		995	AV DU CLUB HIPPIQUE	
				D010		2 969	AV JEAN DALMAS	
	Le Tholonet	D010	1 010	AV JEAN MONNET				
				D017		2 803	RTE DE BERRE	
				D017		1 271	AV JEAN ET MARCEL FONTENAILLE	
	Les Pennes-Mirabeau	D017	1 271	RTE D'EGUILLES				
				D007n		1 847	AV DES ECOLES MILITAIRES	
				D047d		2 100	BD DES POILUS	
	Rousset	D047e	2 316	AV HENRI MALACRIDA				
				D057b		1 238	AV PAUL JULIEN	
				D012a		2 009	VTE DE LA GAVOTTE	
	Trets	D012a	2 009	AV MARIUS BREMOND				
				D062f		1 346	BD MARIUS BREMOND	
				D062f		1 346	BD TARDY	
Venelles	D062f	1 346	CHE DU MOULIN DU DIABLE					
			D057b	1 238	AV DES BANETTES			
			D012a	2 009	AV VICTOR PEISSON			
CA de l'Ouest de l'Étang de Berre	Port-de-Bouc	D050	663	MTE DU CHEMIN NEUF	AEB			
				D049e		569	R DE PUYLOUBIER	
				D070		75	AV DE GRAFFINE	
SAN Ouest Provence	Grans	D016	764	AV DES BONNETS	AEB			
				D070e		196	BD VAUBAN	
CA Salon - Etang de Berre - Durance	Mallemort	D016	1 329	CHE DES BONNETS	AEB			
				D023a		1 637	R EUGENE BERTRAND	
				D023c		990	R CLEMENT MILLE	
				D023d		273	AV DU GROUPE MANOUCHIAN	
	Charleval	D0561c	3 398	AV FELIX ZIEM				
				Ex-D072a		482	R DU BAOU	
	Eyguières	Ex-D072a	482	BD VICTOR JAUFFRET				
				D017d		1 110	CRS CAMILLE PELLETAN	
	Lamanon	D017d	508	R DE L'EGALITE				
				D072g		266	CRS CAMILLE PELLETAN	
	Alleins	D017d	508	AV JOLIOT CURIE				
				D071		369	R FERNAND PAURIOL	
	Vernègues	D071	369	AV CHARLES DE GAULLE				
				D022		522	AV DES FRERES ROQUEPLAN	
	Aurons	D022b	628	AV DU STADE				
				D068b		132	AV DE LA FONTAINE	
	La Barben	D068b	132	GRAND RUE				
				D022a		859	CRS VICTOR HUGO	
	Pélissanne	Salon-de-Provence	D022a	859		PL RAOUL COUSTET		
						D068	1 837	AV DE LA LIBERATION
						D015b	452	AV DES ALPILLES
						D015h	1 328	AV GASTON ROUX
						D015h	542	CHE DE SAINTE-ANNE
						D017	242	ALL DES ECOLES
		D017	250	GRAND RUE				
				D022a		1 004	RTE DE LA PROVENCE	
				D068		755	RTE DE LA PROVENCE	
				D022a		1 004	AV RENE CASSIN	
				D068		755	CRS VICTOR HUGO	
				D572a		2 601	AV MAL LECLERC DE HAUTECLOQUE	
Velaux	D055	592	RTE DE CHATEAU BAS					
			D055c	850	R GUSTAVE CARRIOL			
			D055h	287	AV GASTON CABRIER			
Rognac	D055	1 244	RTE DE LA BARBEN					
			D055	1 244	RTE DES FEISSINIERS			
			D055a	254	CHE DE SAINT-JEAN-EN-CRAU			